

• Citer cette page

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 3 février 2026.
Permalink : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

Code civil

Section II — De la privation des droits civils par suite des condamnations judiciaires

Extrait

Article 33

Version du 8 mars 1803

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

Les biens acquis par le condamné, depuis la mort civile encourue, et dont il se trouvera en possession au jour de sa mort naturelle, appartiendront à la nation par droit de déchéance.

Néanmoins, le Gouvernement en pourra faire, au profit de la veuve, des enfants ou parens du condamné, telles dispositions que l'humanité lui suggérera.

Version du 3 septembre 1807

Texte source : *Code Napoléon, seconde édition officielle du Code civil.*

Les biens acquis par le condamné, depuis la mort civile encourue, et dont il se trouvera en possession au jour de sa mort naturelle, appartiendront à l'État ~~la nation~~ par droit de déchéance.

Néanmoins, ~~il est loisible à l'Empereur de le-~~ ~~Gouvernement en pourra~~ faire, au profit de la veuve, des enfants ou parens du condamné, telles dispositions que l'humanité lui suggérera.

Version du 30 août 1816

Texte source : *Ordonnance contenant la 3e édition officielle du Code civil.*

Les biens acquis par le condamné, depuis la mort civile encourue, et dont il se trouvera en possession au jour de sa mort naturelle, appartiendront à l'État par droit de déchéance.

Néanmoins, il est loisible ~~au Roi à l'Empereur~~ de faire, au profit de la veuve, des enfants ou parens du condamné, telles dispositions que l'humanité lui suggérera.

Version du 1 janvier 1835

Texte source : *Modification de l'orthographe.*

Les biens acquis par le condamné, depuis la mort civile encourue, et dont il se trouvera en possession au jour de sa mort naturelle, appartiendront à l'État par droit de déchéance.

Néanmoins, il est loisible au Roi de faire, au profit de la veuve, des ~~enfants ou parents~~ ~~enfants ou parens~~ du condamné, telles dispositions que l'humanité lui suggérera.

Version du 4 novembre 1848

Texte source : *Constitution du 4 novembre 1848.*

Les biens acquis par le condamné, depuis la mort civile encourue, et dont il se trouvera en possession au jour de sa mort naturelle, appartiendront à l'État par droit de déchéance.

Néanmoins, il est loisible au ~~Président de la République~~ ~~Roi~~ de faire, au profit de la veuve, des enfants ou parens du condamné, telles dispositions que l'humanité lui suggérera.

Version du 2 décembre 1852

Texte source : *Décret du 2 décembre 1852, qui promulgue et déclare Loi de l'État le Sénatus-Consulte du 7 novembre 1852, ratifié par le Plébiscite des 21 et 22 novembre.*

Les biens acquis par le condamné, depuis la mort civile encourue, et dont il se trouvera en possession au jour de sa mort naturelle, appartiendront à l'État par droit de déchéance.

Néanmoins, il est loisible [à l'Empereur](#) [au Président de la République](#) de faire, au profit de la veuve, des enfants ou parents du condamné, telles dispositions que l'humanité lui suggérera.